



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 27/10/2025

Décision du maire n° 2025.166

OBJET

Résiliation de la convention relative au chien de patrouille affecté au service de la police municipale

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles R.511-34-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-11-08 du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 portant création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale de Chessy ;

Vu la décision n°2025-020 en date du 8 mars 2025 portant convention relative au chien de patrouille affecté au service de la police municipale ;

Vu la décision n°2025-096 en date du 29 juillet 2025 portant avenant n°1 à la convention relative au chien de patrouille affecté au service de la police municipale ;

Considérant

que l'unité cynophile de la commune se compose d'un seul binôme : un policier municipal et son chien ;

que cette configuration ne permet pas une continuité opérationnelle satisfaisante en cas d'absence, de congés ou de missions simultanées ;

que le redéploiement de l'agent maître-chien vers d'autres missions de police municipale permettra une meilleure réponse aux besoins prioritaires ;

que le maintien du chien mobilise des ressources significatives pour un usage opérationnel limité ;

Décide

Article 1^{er}

La convention relative à la mise à disposition d'un chien de patrouille au service de la police municipale, conclue avec Monsieur Julien GUYARD, est résiliée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente à l'intéressé.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251020-DEC_2025_166-CC
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Registre des décisions du maire · 2025
6.1 Police municipale

Décision du maire n° 2025.166

Article 2

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 29 juillet 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20251020-DEC_2025_166-CC
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025